



ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation environnementale d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
GAEC de QUENEBLAYE à SAINT-BRANDAN

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

Vu le code de justice administrative et ses articles R. 311-5 et R. 77-16-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 au nom de l'EARL de QUENEBLAYE, modifié le 19 août 2019, autorisant le GAEC de QUENEBLAYE à exploiter au lieu-dit «Quéneblaye» à SAINT-BRANDAN, un élevage porcin de 3 909 places animaux équivalents dont 2 550 emplacements ;

Vu le changement de nom de l'EARL de QUENEBLAYE en GAEC de QUENEBLAYE le 20 mars 2017 ;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2025 par le GAEC de QUENEBLAYE, dont le siège social est situé au lieu-dit «Quénéblaye» à SAINT-BRANDAN, en vue d'effectuer :

- la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des déjections en annexe d'un élevage porcin de 3 909 places animaux équivalents dont 2 550 emplacements ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 08 juin 2026 ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 11 juin 2026 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral au GAEC de QUENEBLAYE, qui précise qu'il peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 29 juin 2026 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 02 juillet 2026 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'élevage est déjà autorisé pour 3 909 animaux équivalents dont 2 550 emplacements pour les porcs de production (> 30 kg) ;

Considérant que le projet consiste en une mise à jour de la gestion des déjections avec prise en compte d'un nouveau BRS, ajout d'un prêteur et modification des quantités exportées ;

Considérant que les effectifs produits ne sont pas augmentés et qu'il n'y a pas de nouvelles constructions ;

Considérant que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant que les installations sont à distance des points d'eau ;

Considérant qu'un tiers est situé à moins de 100 mètres, la dérogation du 19 août 2019 n'est pas modifiée ;

Considérant que la Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) est réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 sont modifiées comme suit :

1.1. - Le GAEC de QUENEBLAYE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Quénéblaye» sur la commune de SAINT-BRANDAN, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 359 animaux équivalents (A.E.) et 2 550 emplacements de porcs de production de 30 kg.

Article 2 - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité
3660	b)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplace- ments	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	2550	Emplace- ments
2102	1	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engrais et les jeunes femelles = 1AE	1359	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.1.2.0-2°	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain (m³) et supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Forage	10385 m³/an

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT BRANDAN	PORCIN	ZS	213-214-225

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents (AE) ou emplacements* (rubrique 3660)	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE maternité : 195 AE gestante-verraterie : 840	312	280
Porcs charcutiers (>30kg) - caillebotis	900*	900	2707
Porcs charcutiers (>30kg) - raclage en V	1650*	1650	4963
Porcelets	310	1550	7830
Quarantaine	14		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 sont modifiées comme suit :

3.1. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphase

3.2.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Article 4 - Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers (raclage en V)

4.1. - Répartition de l'élevage

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé d'une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » des places engraissement précisées dans l'article 2 (ce système produit deux coproduits ci-après dénommé « résidus organiques » et « urines ») ;
- un hangar de stockage du résidu organique produit ;

4.2. - Les inspecteurs de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.3. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.

4.4. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

4.5. - Des prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués.

4.6. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V » (TRAC)

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	3818 m ³
N Global	12087 kg
P ₂ O ₅	5685 kg

4.7. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

4.7.1. - coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	569 t
N Global	6876 kg
P ₂ O ₅	5015 kg

4.7.2. - coproduits à épandre

Lisier raclé (partie liquide)	Flux annuel
Volume	1213 m ³
N Global	5211 kg
P ₂ O ₅	669 kg

4.8. - Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

4.9. - Autosurveillance : bilan matière

4.9.1. - L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes d'urine ;
- une analyse des urines (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- un bilan des volumes du résidu organique ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K₂O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4.10. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Prescriptions particulières en matière de stockage, de transfert et d'épandage des coproduits et urines

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 sont modifiées comme suit :

5.1. - Le lisier brut et les urines doivent être stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume total de 4 479 m³.

5.2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 80 m².

5.3. - Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

5.4. - Les épandages de coproduits et d'urines doivent être consignés dans un cahier d'épandage. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

5.5. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'ait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

5.6. - Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

Article 6 - Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

La mise en service du système de traitement par raclage en « V » doit être réalisée dès la mise en service des 1650 places engraissement à créer dans la porcherie n°4.

Article 7 - Prescription relative au bilan réel simplifié (BRS)

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- si nécessaire les éléments de la gestion technico-économique (GTE).

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS, ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation.

En cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, l'exploitant doit faire application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation. L'exploitant en informe le service des installations classées.

Article 8 - Prescription sur le transfert de lisier vers l'unité de méthanisation

Une convention est établie avec l'EARL Ker Noë située au lieu-dit « La Ville Noë » à SAINT-BRANDAN qui assure la reprise de 981 t de lisier de porc correspondant à 4000 UN et 1743 UP2O5.

Les lisiers repris seront dirigés vers l'unité de méthanisation dûment autorisée à les recevoir.

Le fournisseur assure le transport des matières jusqu'au site de l'unité de méthanisation. Chaque livraison fera l'objet d'un bordereau qui sera co-signé et comprendra la date de livraison, le tonnage livré et les quantités d'azote correspondantes.

Les bordereaux conservés par l'exploitant doit être en permanence consultable par les inspecteurs de l'environnement spécialité installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 9 - Respect des meilleures techniques disponibles

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a) b) ou c)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 10 - Prescriptions particulières relatives à la sécurité

10.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

10.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

10.3.- Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

10.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 11 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 sont modifiées comme suit :

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle cadastrale ZS n° 232, un volume annuel brut de : 10385 m³ dont 6058 m³ en période d'étiage (1er avril au 31 octobre). L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, et à l'arrêté ministériel des ICPE, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 12 - Dispositions communes

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 est modifié comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 13 - Autres dispositions

L'arrêté préfectoral modificatif du 19 août 2019 est abrogé.

Les articles 4, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 sont supprimés.

Article 14 - Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de SAINT-BRANDAN pour y être consultée
- affichée à la mairie de SAINT-BRANDAN pendant une durée minimum d'un mois
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 - Délais et voie de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes – 44000 NANTES).

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes d'Armor et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de SAINT-BRANDAN et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le 06 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Georges SALAÜN